



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Aménagement d'un quartier d'habitation, à Soultz-Haut-Rhin (68)

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « SOVIA SARL - 10 place du capitaine Dreyfus - 68000 COLMAR », reçu complet le 19 mai 2021, relatif au projet d'aménagement d'un quartier d'habitation, à Soultz-Haut-Rhin (68) ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2020/039 du 3 février 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2021-08 du 17 mai 2021 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

Vu l'avis du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges du 26 mai 2021 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°39 b) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement «Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m² » ;
- qui consiste à aménager un lotissement d'habitation de 60 lots ainsi que des espaces verts et des voiries ;
- qui est constitué de maisons individuelles, de maisons en bande et de logements collectifs ;
- qui crée une surface de plancher maximale de 20 000 m² sur un terrain de 33 705 m² ;

Considérant la localisation du projet :

- rue du Freudenstein, rue du Ballon, rue Entzling et rue Saint-Georges à Soultz-Haut-Rhin (68) ;
- au droit de parcelles à usage de prairies de fauche, de jardins de particuliers, de vergers et de zones en friches (bosquets et arbres), susceptibles d'accueillir des espèces protégées, notamment des espèces d'oiseaux ;
- au sein d'un zonage d'alerte qualifié d' « enjeu fort » lié au plan national d'action en faveur de la Pie grièche, espèce protégée d'oiseau qui niche dans les milieux semi-ouverts composé de prairies, pâtures, haies, bosquets, vergers et arbres isolés ;
- au sein du Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges ;
- en dehors de tout autre zonage administratif caractéristique d'une sensibilité environnementale particulière ;
- en continuité d'une zone déjà urbanisée ;
- au sein d'une zone de type « 1-AU » identifiées dans le PLU (Plan Local d'urbanisme) de Soultz-Haut-Rhin (68) ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts potentiels liés aux espèces protégées pour lesquels :
 - le dossier considère :
 - que la partie nord de la zone d'aménagement peut servir de site de chasse pour la Pie-grièche grise, mais que la zone ne revêt pas une grande importance pour la préservation de l'espèce en période hivernale, la proximité de l'urbanisation étant un frein à l'installation durable de cette espèce ;
 - mais également, que la destruction de bosquets va entraîner la disparition de structures favorables à la reproduction de l'avifaune commune et ubiquiste et ainsi participer à l'appauvrissement progressif de la biodiversité ;
 - le même dossier précise les mesures mises en œuvre et visant à limiter cette incidence :
 - la réalisation des défrichements dans une période située en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune, soit une période d'abattage comprise entre le 15 septembre et le 15 mars, et l'évacuation rapide des résidus de coupe ;
 - la préservation d'une partie des éléments arbustifs et arborés présents à l'intérieur ou en périphérie immédiate de la zone d'aménagement ;
 - la plantation de haies notamment favorables à l'avifaune (Viorne lantane, Viorne aubier, Groseillier, Prunellier, Noisetier, Aubépine, Fusain, Églantier et Sorbier des oiseleurs, Poirier sauvage, Pommier sauvage, Sureau noir, Prunier, Aubépine, Cerisier à grappes, Merisier) et permettant :
 - la création de nouveaux supports favorables à la reproduction de l'avifaune ;
 - la favorisation des déplacements de la petite faune ;
 - la création d'une barrière physique entre les futures habitations et les parcelles agricoles voisines (haies anti-dérive des pesticides éventuellement épandus) ;

- **il revient néanmoins au maître d'ouvrage de veiller à :**
 - **créer les conditions qui permettent à la haie anti-dérive de présenter un dimensionnement suffisant pour être fonctionnelle, notamment une emprise foncière suffisante pour permettre son accès et son entretien ;**
 - **s'assurer de l'absence d'espèces protégées et le cas échéant de se mettre en conformité avec la réglementation sur les espèces protégées ;**
- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales susceptibles de générer une accélération des écoulements en aval, voire d'impacter le milieu récepteur, pour lesquels :
 - le dossier prévoit une gestion par infiltration à la source, forme de gestion conforme aux principes de gestion du SDAGE Rhin ;
 - étant précisé que ces impacts ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets seront évalués dans le cadre de la procédure administrative au titre de la Loi sur l'eau et pourront, le cas échéant, faire l'objet de prescriptions de mesures supplémentaires visant à éviter et réduire ces éventuels impacts ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations, notamment ceux liés à la Loi sur l'eau et aux espèces protégées, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Décide

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un quartier d'habitation, à Soultz-Haut-Rhin (68), présenté par le maître d'ouvrage « SOVIA SARL », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 23 juin 2021

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,


Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours. Le recours administratif doit être adressé à Madame la Préfète de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex
Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :
Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75007 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Le recours contentieux doit être adressé au :
Tribunal administratif de STRASBOURG - 31 avenue de la Paix - 67000 STRASBOURG